



Les risques liés à l'environnement de travail

Les interventions d'entreprises extérieures

Si chaque établissement est tenu de procéder à l'évaluation des risques professionnels inhérents aux postes de travail de ses personnels, le « documents unique » et le plan d'actions qui en résultent ne prennent en compte que leurs activités propres.

Lors d'interventions d'entreprises au sein des collèges et lycées, des risques particuliers peuvent être générés pour les agents de l'EPL par la coactivité avec des personnels extérieurs, de même que la configuration du site ou les activités de l'établissement peuvent avoir une incidence sur la sécurité des intervenants.

Il est donc nécessaire de procéder, quelle que soit la nature de l'intervention d'une entreprise extérieure (EE), à une analyse de ces risques. Le code du travail prévoit à cet effet trois types de prestations :

- les travaux effectués dans un établissement
- les opérations de chargement-déchargement
- les opérations en chantier clos et indépendant

L'établissement qui utilise les services d'une entreprise extérieure est dite « entreprise utilisatrice » (EU).

QUESTIONS RÉPONSES

Qui doit prendre l'initiative des procédures de prévention ?

C'est le commanditaire des travaux qui doit :

- intégrer les risques propres à l'établissement et les mesures de prévention dans le cahier des charges de l'opération qu'il engage,
- organiser les réunions et visites dites « d'inspection commune préalable » destinées à déterminer conjointement (EU et EE) les risques d'interférences et les situations dangereuses, et la procédure adaptée nécessaire (compte-rendu d'inspection commune, plan de prévention, protocole de sécurité).

Dans le cas des EPLE, il y aura lieu de distinguer les travaux commandés par l'établissement, au titre de son autonomie de gestion, et ceux commandés et suivis par la collectivité territoriale propriétaire.

Quand doit être réalisée l'analyse des risques générés par une coactivité ?

L'analyse, l'évaluation des risques et la définition de mesures de sécurité sont à effectuer avant la commande de la prestation. En effet, l'existence de risques liés à une prestation d'entreprise extérieure génère des actions de prévention ou de protection qui peuvent avoir une incidence sur le coût ou la durée de la prestation.

Ces mesures sont à communiquer aux personnels de l'EPL et des entreprises avant le début d'intervention.

Quels sont les critères pour un chantier « clos et indépendant » ?

Le chantier doit être matériellement isolé de l'établissement, y compris au niveau :

- des circulations des agents de l'EPL et des salariés de l'entreprise extérieure
- des réseaux de distribution de fluides (électricité, gaz, voire eau, chauffage)
- des installations techniques, notamment de leur commande (système de sécurité incendie, CTA, chauffage, ascenseurs...)
- des risques chimiques, de bruit, poussières, fumées...

Selon les configurations, ces interférences doivent être intégrées au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du chantier, ou faire l'objet d'un plan de prévention spécifique qui puisse être communiqué aux personnels de l'EPL comme de l'entreprise extérieure.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

■ Code du travail

- articles R.4511-1 à R.4514-10, issus du décret n°92-158 du 20 février 1992 : travaux effectués dans un établissement
- articles R.4515-1 à R.4515-11, issus de l'arrêté du 26 avril 1996 : opérations de chargement-déchargement
- articles R.4532-1 à R.4532-16, issus du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié : opérations en chantier clos et indépendant

■ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

■ Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche INRS : dossier « Entreprises extérieures »
 - INRS : revue « Travail et sécurité » n°797 pages 44-46 : plan de prévention, que prévoit la réglementation ?
 - INRS : note scientifique et technique NS 363 : Externalisation des activités de maintenance
 - Recommandation R474 de la Cnamts
-